

N° 6228¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE MODIFICATION

de l'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(20.1.2011)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Roger NEGRI, Mme Lydie POLFER et M. Jean-Louis SCHILTZ, Membres.

*

I. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article unique.– L'article 167 du Règlement est modifié comme suit:

„**Art. 167.**– L'administration parlementaire tient un registre où tout député déclare:

- ses activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée;
- les soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et alloués au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Les déclarations au registre sont faites sous la responsabilité personnelle du député et doivent être mises à jour.

Le Bureau peut formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarés au registre.

Le registre est public. Il est publié sur le site internet de la Chambre et peut être consulté auprès de l'administration parlementaire.“

*

II. EXPOSE DES MOTIFS

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 14 décembre 2010 par les membres de la Conférence des Présidents, suite à des discussions ayant eu lieu dans le cadre du Bureau de la Chambre (réunion du 26 novembre 2010). La proposition a été examinée par la Commission du Règlement le 11 janvier 2011, réunion au cours de laquelle le président de la commission a également été désigné comme rapporteur. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 20 janvier 2011.

Dans le cadre de très nombreuses modifications du Règlement de la Chambre en 2003 (voir doc. parl. 5244, rapport de la Commission du Règlement du 25 novembre 2003, séance publique du 27 novembre 2003), la Chambre avait décidé de créer un registre des intérêts des députés. L'article 155-3, devenu depuis l'article 167, avait été libellé comme suit:

„**Art. 155-3.**– Le greffe tient un registre où tout député déclare:

- ses activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée;

- les soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et alloués au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Les déclarations au registre sont faites sous la responsabilité personnelle du député et doivent être mises à jour.

Le Bureau peut formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarés au registre.

Le registre est public et peut être consulté, sans que toutefois des extraits puissent être demandés au greffe.“

Le rapporteur de la proposition de modification, M. Lucien Weiler, avait expliqué cette nouveauté comme suit:

„Et gött um Greffe e Regëster opgeluecht, wou all Deputéierte muss deklariéieren, éischtens seng Aktivité professionnelle, säi Beruff, alles dat, wat e mécht, niewent senger Aktivitéit als Deputéierten, an net nëmme säi Beruff, mä awer och toute autre fonction ou activité rémunérée, also dat, wat en Deputéierte mécht. Als Deputéierte wësse mir, wat e mécht a sengem Beruff, de Beruff kenne mir normalerweis och, mä do derniewent och déi aner Aktivitéit et fonctions rémunérées, déi sollen op deem Regëster hei deklariéiert ginn, déi mussen deklariéiert ginn, déi mussen och à jour gesat ginn. Wa sech Modifikatiounen do am Laf vun der Zäit astellen, da mussen déi hei deklariéiert ginn. Et ass an engem Souci vun Transparenz, fir dass ee gesäit, wat dee gewielte Verrieder u sech niewent sengem Beruff als Aktivitéiten, als rémunéiert Aktivitéiten huet, fir dat kloer ze maachen. Dat hunn aner Parlamenter och. Aner Parlamenter ginn zum Deel nach méi wäit wéi dat doten. Mir mengen, dass dat heiten eise Gegebenheeten ugepasst ass. Déi Deklaratioune gi gemaach ënnert der Responsabilitéit vun deem eenzelnen Deputéierten. De Bureau ka froen an decidéieren, dass supplementar Elementer zu deenen, déi ech opgezielt hunn, hei musse virgeluecht ginn. An dee Regëster do ka vum Public dobause consultéiert ginn. Et muss ee wëssen, dass dee ka vum Public consultéiert ginn, ouni dass awer Extraite vun deem Regëster ausgeliewert ginn.“

Si le principe même du registre reste inchangé et oblige les députés à déclarer, outre leur profession, leurs autres activités ou fonctions rémunérées, à l'exclusion donc des activités bénévoles, et leurs soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel en dehors des moyens fournis par la Chambre, c'est la publicité du registre qui change, et ceci dans un souci accru de transparence. Si le registre a toujours été public, il sera dorénavant publié sur le site internet de la Chambre www.chd.lu, et ce sur la page personnelle de chaque député. La consultation auprès du service de la comptabilité de l'administration parlementaire sera bien évidemment toujours possible et il sera désormais permis à l'administration de fournir une copie des déclarations, ce qui était exclu par le texte de 2003.

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN